

# ASSEMBLEE NATIONALE

14 février 2005

---

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

## AMENDEMENT

N° 133

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 92**

*(Art. L. 626-27 du code de commerce)*

Compléter le premier alinéa de cet article par les mots :

«, dans un délai de trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La constitution des comités doit être parallèle à l'élaboration du bilan de trésorerie initial pour le redressement judiciaire, et être opéré en tout état de cause dans un délai court à compter de l'ouverture de la procédure, qui peut raisonnablement être fixé à trente jours.